

## **RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**

# **SUR LA SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD EN MATIERE PENITENTIAIRE ET D'EXTRACTIONS JUDICIAIRES**

Adoptée par l'Assemblée générale du 14 juin 2024

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 14 juin 2024,**

**CONNAISSANCE PRISE** de la signature d'un protocole d'accord le 13 juin 2024 entre le garde des Sceaux et les organisations syndicales représentatives de l'administration pénitentiaire à la suite de l'attaque tragique du convoi pénitentiaire à Incarville le 14 mai 2024 ayant entraîné le décès de deux agents pénitentiaires ;

**S'INQUIETE** du contenu de ce protocole au regard des engagements annoncés dans le relevé de décision du 17 mai 2024 du ministère de la Justice ;

**RAPPELLE** son engagement constant pour la protection des droits fondamentaux des personnes détenues, l'amélioration indispensable des conditions de travail des agents pénitentiaires et la lutte contre la sur-occupation carcérale ;

**RAPPELLE** que les considérations budgétaires ou sécuritaires ne sauraient prévaloir sur la qualité de la justice et le respect des principes du procès équitable et entraîner un recul des libertés ;

**RAPPELLE** que la symbolique et la configuration des établissements pénitentiaires sont inadaptées à l'œuvre de justice ;

**RAPPELLE** que la visio-audience, lorsqu'elle est imposée à la personne détenue, n'est pas une simple technique d'organisation du procès, mais affecte la manière de juger et porte atteinte aux droits procéduraux, au droit à un procès équitable et constitue une rupture d'égalité entre lui et un justiciable présent aux côtés de son conseil, face à son juge ;

**RÉAFFIRME** son opposition :

- à l'élargissement des conditions de recours à la visio-audience comme modalité de comparution imposée aux personnes détenues ;
- à la tenue en détention des actes propres à l'instruction ainsi qu'aux audiences échappant au champ de l'application des peines ;

**S'OPPOSE** également à l'assouplissement des conditions de recours aux fouilles intégrales qui entraînerait un recul significatif en matière de droits et de respect de la dignité humaine des personnes détenues ;

**APPELLE A LA VIGILANCE** quant à l'usage de la télé-médecine comme moyen de limiter les extractions médicales, cette limitation pouvant mettre en péril la qualité et la continuité des soins médicaux prodigués aux détenus ;

**RAPPELLE** que la télé-médecine ne saurait être utilisée sans le consentement libre et éclairé de la personne détenue ;

**DEPLORE** les défaillances de l'organisation du transport des détenus du fait de l'administration pénitentiaire ;

**RAPPELLE** la responsabilité du ministère de la Justice en la matière ;

**DEMANDE** en conséquence une réévaluation en profondeur de l'attribution, en 2011, de la mission d'escorte à l'administration pénitentiaire à la lumière des difficultés de moyens rencontrées et des nombreuses « *impossibilités de faire* » opposées aux juridictions, notamment en matière d'extractions judiciaires et médicales ;

\* \*

Fait à Paris, le 14 juin 2024

**Conseil national des barreaux**

Résolution sur le protocole d'accord signé entre le garde des Sceaux et les organisations syndicales pénitentiaire  
Adoptée par l'Assemblée générale du 14 juin 2024